



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-8778 relative au projet de dragage du bassin de la criée et du bassin de la Prée à Ars-en-Ré (17), reçue complète le 22 août 2019 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 15 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste au dragage des sédiments du port de la Prée et du bassin de la Crieé pour un volume de 10 100 m³ dans le port de la Prée et de 18 300 m³ dans le bassin de la Crieé, afin d'améliorer les conditions de navigation et de sécuriser les mouillages ;

Considérant que ce projet relève de la rubrique 25-a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les « extractions de minéraux par dragage en milieu marin dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent et dont le volume in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³ et inférieur à 50 000 m³ et lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines »

Considérant la localisation du projet :

- au sein du parc naturel marin Estuaire de la Gironde et de la mer des Pertuis et en site classé,
- au sein du site Natura 2000 *Anse du Fiers d'Ars-en-Ré* (Directive Oiseaux),
- à proximité du site Natura 2000 *Ile de Ré : Fiers d'Ars* (Directive Habitats),
- au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Fiers d'Ars*,
- au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II *Fiers d'Ars* ;

Considérant que les sédiments extraits ont fait l'objet d'analyses physico-chimiques préalablement au démarrage des travaux et qu'il sera mis en œuvre un barrage anti matières en suspensions durant toute la durée du chantier ;

Considérant que la valorisation des sédiments envisagée consiste en un confortement de digues ou de merlons et que ceux-ci devront être en conformité avec du plan de prévention des risques Littoraux ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de limiter la gêne aux riverains et prévenir un éventuel risque de pollution ;

Considérant qu'il appartiendra au pétitionnaire d'éviter tout risque d'atteinte directe ou indirecte aux sites Natura 2000, tant en phase de travaux qu'en phase de fonctionnement, ainsi qu'annoncé dans la demande, par des mesures préventives adaptées ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une instruction au titre du site classé qui conditionnera sa réalisation à la compatibilité avec les enjeux patrimoniaux ;

Considérant qu'il appartiendra au pétitionnaire dans le cadre de son instruction au titre de la Loi sur l'eau de justifier de l'absence de risque d'impact notable, par une évaluation d'incidences adaptée comme annoncé dans la demande d'examen au cas par cas ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de dragage du bassin de la Criée et du bassin de la Prée à Ars-en-Ré (17) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 11 septembre 2019.

Pour la Préfète et par délégation,
Pour le Directeur et par délégation
Le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale

Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex